

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 4835

[C — 2007/29425]

26 OCTOBRE 2007. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la publicité de la vacance d'emploi des fonctions de promotion d'inspecteur au sein du Service général de l'Inspection

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques, notamment l'article 56, alinéa 1^{er};

Vu les protocoles de négociation du 6 septembre 2007 du Comité de négociation du Secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux – Section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné;

Vu le protocole de concertation du 6 septembre 2007 du comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 15 octobre 2007, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant les statuts des personnels de l'Enseignement obligatoire dans ses attributions et du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 26 octobre 2007,

Arrête :

Article 1^{er}. La vacance d'emploi de la fonction de promotion d'inspecteur à conférer est portée à la connaissance des porteurs du brevet en rapport avec ladite fonction de promotion par avis publié au *Moniteur belge*.

Art. 2. Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 26 octobre 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire,
Mme M. ARENA

Le Ministre de la Fonction publique,
M. DAERDEN

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2007 — 4835

[C — 2007/29425]

26 OKTOBER 2007. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de vacature van een betrekking van het toe te kennen bevorderingsambt van inspecteur binnen de Algemene Inspectiedienst

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 8 maart 2007 betreffende de algemene inspectiedienst, de dienst voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap georganiseerde onderwijs, de cellen voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerde onderwijs en betreffende het statuut van de personeelsleden van de algemene inspectiedienst en van de pedagogische adviseurs, inzonderheid op artikel 56, eerste lid;

Gelet op de onderhandelingsprotocollen van 6 september 2007 van het Onderhandelingscomité voor Sector IX, van het Comité van de provinciale en lokale openbare diensten – Sectie II en van het Onderhandelingscomité voor de statuten van het personeel van het gesubsidieerd vrij onderwijs;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 6 september 2007 van het overlegcomité tussen de Regering van de Franse Gemeenschap en de vertegenwoordigings- en coördinatieorganen van de inrichtende machten van het onderwijs en van de gesubsidieerde PMS-centra erkend door de Regering;

Gelet op het advies van de Raad van State, gegeven op 15 oktober 2007, met toepassing van artikel 84, §1, eerste lid, 1^o, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister-Présidente, tot wier bevoegdheid de statuten van het personeel van het leerplichtonderwijs behoren, en van de Minister tot wiens bevoegdheid de Ambtenarenzaken behoren;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 26 oktober 2007,

Besluit :

Artikel 1. De vacature van een betrekking van het toe te kennen bevorderingsambt van inspecteur wordt ter kennis gebracht van de titularissen van het brevet verbonden met genoemd bevorderingsambt via een bericht bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad*.

Art. 2. De Minister tot wiens bevoegdheid het leerplichtonderwijs behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het wordt ondertekend.

Brussel, 26 oktober 2007.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :
De Minister-Presidente, belast met het Leerplichtonderwijs,
Mevr. M. ARENA
De Minister van Ambtenarenzaken,
M. DAERDEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2007 — 4836

[2007/203578]

22 NOVEMBRE 2007. — Décret modifiant le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels et d'autres décrets ayant un objet analogue (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. L'article 2 du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels, modifié par les décrets des 6 mai 1999, 12 juillet 2001, 19 décembre 2002, 10 avril 2003 et 3 février 2005, est remplacé par la disposition suivante :

"Art. 2. Les membres assermentés du personnel de niveau 1 de la Division de l'emploi et de la formation professionnelle de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne désignés par le Gouvernement sont chargés de surveiller, de rechercher et de constater les infractions aux législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels qui disposent que la surveillance et le contrôle sont exercés conformément aux dispositions du présent décret.

Les membres assermentés du personnel de niveau 1 de la Direction générale de l'Agriculture du Ministère de la Région wallonne désignés par le Gouvernement sont chargés de surveiller, de rechercher et de constater les infractions aux législations et réglementations relatives à la formation professionnelle dans l'agriculture qui disposent que la surveillance et le contrôle sont exercés conformément aux dispositions du présent décret.

Les membres assermentés du personnel de niveau 1 de la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé du Ministère de la Région wallonne désignés par le Gouvernement sont chargés de surveiller, de rechercher et de constater les infractions aux législations et réglementations relatives aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées et aux centres de formation d'aides familiales qui disposent que la surveillance et le contrôle sont exercés conformément aux dispositions du présent décret."

Art. 3. A l'article 3 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1. le 1^o est remplacé par la disposition suivante :

"1^o "inspecteurs sociaux" : les membres du personnel visés à l'article 2;"

2. l'article est complété comme suit :

"9^o "supports d'information" : tous les supports d'information sous quelque forme que ce soit, comme des livres, registres, documents, supports numériques ou digitaux, disques, bandes et y compris ceux accessibles par système informatique ou par tout autre appareil électronique."

Art. 4. A l'article 4 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1. le 1^o est remplacé par la disposition suivante :

"1^o pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les lieux de travail ou autres lieux dans lesquels ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que travaillent des personnes soumises aux dispositions de la législation dont ils exercent la surveillance et le contrôle; toutefois, dans les locaux habités, ils ne peuvent pénétrer qu'avec l'autorisation préalable du juge du Tribunal de police;"

2. au 2^o, a., les mots "des comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail" sont remplacés par les mots "des comités pour la prévention et la protection au travail";

3. le 2^o, c., est remplacé par la disposition suivante :

"c. rechercher et examiner tous les supports d'information qui se trouvent dans les lieux de travail ou d'autres lieux qui sont soumis à leur contrôle et qui contiennent, soit des données sociales, visées à l'article 2, 5^o, soit n'importe quelles autres données, dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrits par la loi, même lorsque les inspecteurs sociaux ne sont pas chargés de la surveillance de cette législation;"

4. le 2^o, d., est remplacé par la disposition suivante :

"d. se faire produire, sans déplacement, pour en prendre connaissance, tous les supports d'information qui contiennent n'importe quelles autres données, lorsqu'ils le jugent nécessaire à l'accomplissement de leur mission, et procéder à leur examen;"

5. l'article est complété par les alinéas suivants :

"Lorsque l'employeur, ses préposés ou mandataires sont absents au moment du contrôle, les inspecteurs sociaux prennent les mesures nécessaires pour les contacter.

Lorsque l'employeur, ses préposés ou mandataires ne sont pas joignables, les inspecteurs sociaux peuvent procéder à la recherche et à l'examen visés à l'alinéa 1^{er}, 2^o, c.

Lorsque l'employeur, ses préposés ou mandataires s'opposent à la recherche ou à l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, 2^o, c., un procès-verbal est établi pour obstacle à la surveillance.

Aux fins de procéder à la recherche et à l'examen visés à l'alinéa 1^{er}, 2^o, c., les inspecteurs sociaux peuvent également rechercher et examiner les supports d'information qui sont accessibles à partir des lieux de travail par système informatique ou par tout autre appareil électronique."